



Arrêt

n° 218 559 du 20 mars 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamoun et issu d'une famille musulmane pratiquante. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Né le [...] à [B.] (département du Noun), vous y passez la majeure partie de votre vie et arrêtez vos études en classe de 6^{ème}. En 2013, votre ami [J.] vous emmène dans son église catholique de [B.], où il a l'habitude de prier. Fatigué de pratiquer la religion musulmane, que vous trouvez exigeante, vous décidez de changer de religion. Pendant cinq mois, vous allez tous les dimanches prier dans l'église catholique de [B.]. Dès ce moment, votre famille commence à vous menacer de mort et vous bat, vous reprochant d'avoir abandonné la religion musulmane.

En août 2014, alors que vous êtes battu et attaché, des membres de votre famille vous donnent des coups de machette sur la tête. Vous perdez connaissance et au moment où vous revenez à vous, le soir, vous constatez que vous êtes rempli de sang. Vous prenez alors la fuite et vous allez vous réfugier

chez un ami. Après votre fuite, toute la famille se met à vous chercher et utilise la sorcellerie pour vous retrouver. Deux jours après votre arrivée chez votre ami, vous quittez définitivement le Cameroun [...] ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations lacunaires, incohérentes, voire invraisemblables, concernant sa fréquentation de l'église de B. pendant cinq mois, concernant ses connaissances de la religion ainsi que de la liturgie catholiques, et concernant les circonstances dans lesquelles sa famille a découvert son attachement au catholicisme. Elle estime par ailleurs que rien ne permet de croire que les autorités camerounaises ne sont pas à même de la protéger des menaces de sa famille en cas de retour au Cameroun où les chrétiens représentent près de 70 % de la population. Elle constate enfin le caractère peu probant du certificat médical et des clichés produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à renvoyer à ses précédentes déclarations concernant sa pratique religieuse à la maison, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

Elle critique l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit (exigences disproportionnées ; pure subjectivité ; examen lacunaire et sélectif du récit), critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Elle tente de justifier certaines lacunes relevées dans ses propos (ancienneté des faits ; conversion religieuse inachevée ; risques inévitables pour vivre sa foi), justifications qui ne pallient nullement les inconsistances et invraisemblances relevées, dans la mesure où la partie requérante a soutenu avoir fréquenté régulièrement une église catholique pendant cinq mois, et où elle a souligné connaître, depuis sa naissance, l'attitude particulièrement hostile de sa famille à l'égard des chrétiens (audition du 8 octobre 2018, p. 18). Ces inconsistances et invraisemblances au sujet de sa conversion religieuse demeurent dès lors entières et empêchent d'y prêter foi.

Pour le surplus, la partie défenderesse a estimé à raison que le certificat médical du 12 octobre 2018 n'établit pas de lien entre les cicatrices constatées et les faits relatés, ce document étant totalement muet sur l'origine possible desdites cicatrices. Les photographies de ces mêmes cicatrices n'apportent aucun éclairage utile en la matière.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de sa conversion au catholicisme, et de la réalité des problèmes familiaux rencontrés à ce titre. Elle ne fournit pas davantage d'indications concrètes tendant à établir qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection de ses autorités nationales pour la protéger de menaces de sa famille. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par lesdits articles. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une telle violation se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation des articles 2 et 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 11) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la copie d'acte de naissance est sans pertinence en l'espèce : au stade actuel de l'examen de la demande, le Conseil estime en effet que les motifs de la décision attaquée mettant en cause l'identité et la nationalité de la partie requérante sont surabondants ; pour le surplus, il n'appartient pas au Conseil de décider si une telle copie est de nature à remettre en cause la décision prise en son temps par le *SPF Justice* quant à l'âge réel de l'intéressé ; en tout état de cause, le Conseil estime que le jeune âge allégué par la partie requérante au moment des faits, ne suffit à justifier ni l'inconsistance de ses connaissances sur la religion catholique, ni l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles sa famille a découvert ses aspirations religieuses ;
- l'attestation délivrée le 4 mars 2019 par le curé de la paroisse de S. est extrêmement laconique : rien, dans ce document, ne permet d'apprécier la sincérité et la profondeur des convictions de l'intéressé, et de s'assurer que sa démarche n'est pas dictée par des considérations de pure opportunité ; au demeurant, ce document est dépourvu de toute garantie quant à l'identité et à la qualité de son auteur ;
- les articles de presse décrivent une situation générale, et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel ; ils n'établissent pas davantage que la situation prévalant actuellement au Cameroun relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM